



Responsabilité civile : influence de la vétusté sur l'étendue de la réparation (Civ. 3^{ème}, 8 avr. 2010 : ). A quelle indemnité la victime d'un dommage matériel peut-elle prétendre lorsque le bien endommagé ou détruit était vétuste ? Faut-il, ou non, tenir compte de la vétusté ? C'était la difficulté de l'espèce. Un incendie détruit partiellement des locaux donnés à bail. Le bailleur assigne le locataire, ainsi que l'assureur de ce dernier, afin d'obtenir réparation de son préjudice. La discussion se concentre sur le montant de l'indemnité. Le bailleur prétend qu'elle doit être assise sur la valeur à neuf des locaux. Le locataire et son assureur s'y opposent, arguant, d'une part, de la vétusté de ces locaux, et d'autre part, de ce que le bailleur les a depuis lors revendus. La cour d'appel saisie du litige leur donne raison et en est approuvée dans les termes suivants : « *ayant relevé que, à la suite de l'incendie, [le bailleur] avait revendu le terrain à un tiers en abandonnant toute idée de reconstruction, la cour d'appel, sans méconnaître le principe de la réparation intégrale, a pu en déduire qu'une indemnité correspondant à la valeur à neuf de l'immeuble ne pouvait pas lui être allouée* ».

L'importance pratique de cette solution n'échappera à personne. La vétusté est le sort de la plupart des biens corporels, meubles ou immeubles. Et, en cas de sinistre, elle s'invite presque systématiquement dans le débat lorsqu'il s'agit de quantifier l'indemnité. D'où l'intérêt de connaître la réponse du droit positif. On sait que la prise en compte de la vétusté est exclue lorsqu'elle empêche la victime de recouvrer l'usage de son bien (v. [notre Lettre, avr. 2009](#)). Par exemple, l'indemnité due à raison de la destruction d'une maison habitée ne peut être affectée d'un coefficient de vétusté si, ainsi calculée, elle ne met pas le propriétaire en mesure de procéder à la reconstruction (v. p. ex. Civ.

2^{ème}, 5 juill. 2001, Bull. n° 135). La raison en est que la perte de la *valeur d'usage* doit être réparée au même titre que la perte de la *valeur d'échange*, peu important que la victime en retire un enrichissement. Mais cette explication marque aussi les limites de la faveur ainsi faite à la victime. Dès lors que celle-ci n'usait pas de son bien avant le sinistre, la vétusté doit être prise en compte (v. p. ex. Civ. 2^{ème}, 14 janv. 1999, Bull. n° 14). Et il résulte de l'arrêt signalé qu'il en va de même lorsque la victime n'a *plus* l'intention de l'utiliser. C'est, semble-t-il, la volonté qu'avait manifestée le bailleur en décidant de revendre son bien. Il n'y avait donc plus lieu d'indemniser une perte d'usage, mais seulement la perte de la valeur d'échange qui était celle des locaux avant le sinistre. D'où la prise en compte de la vétusté, qui a évidemment un impact sur cette valeur. Une autre information s'évince, enfin, de l'arrêt. On pouvait en effet s'interroger sur l'application des principes exposés ci-dessus en matière de responsabilité contractuelle (v. Civ. 2^{ème}, 29 mars 2006, Bull. n° 96). Or, en l'espèce, la responsabilité était contractuelle. Il semble donc que la Cour entende appliquer ces principes quelle que soit la nature de la responsabilité.

Garantie à première demande : le garant qui déclenche fautivement le jeu d'une contre-garantie engage sa responsabilité civile (Com., 30 mars 2010 : ). Comme le cautionnement, la garantie à première demande est une sûreté personnelle. Mais elle s'en distingue par son caractère indépendant, qui interdit au garant de se prévaloir des moyens de défense appartenant au débiteur garanti et l'oblige à payer sans discuter. Cela étant, les mots « à première demande » ne doivent pas toujours être pris au pied de la lettre. Parfois, la

garantie ne peut être mise en œuvre qu'après la réalisation de certaines formalités, dont le garant doit impérativement tenir compte sous peine d'engager sa responsabilité envers le débiteur. Cet arrêt en fournit l'illustration. Une société française conclut un contrat de fourniture de matériel avec une entité étatique étrangère. Celle-ci obtient d'une banque de son propre Etat une garantie à première demande, soumise aux Règles uniformes de la Chambre de commerce international (CCI), suivant lesquelles la mise en œuvre de la garantie suppose que le bénéficiaire (ici, l'entité) précise en quoi le débiteur (ici, la société) a manqué à ses obligations. Parallèlement, la société fournit à la banque la contre-garantie d'un établissement de crédit français, qui s'engage à rembourser celle-ci dans l'hypothèse où la garantie vient à être mise en œuvre. A la suite d'un refus d'exportation du matériel, la société se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le contrat de fourniture. L'entité contractante déclenche alors la garantie, mais sans préciser en quoi la société a manqué à ses obligations. La banque garante s'exécute néanmoins, puis réclame remboursement à l'établissement de crédit contre-garant. Ce dernier la paie et se retourne ensuite contre la société, qui le rembourse. D'où cette question : la société peut-elle agir en responsabilité contre la banque garante qui a payé sans respecter les conditions de la garantie ? L'arrêt l'admet très clairement.

Rendue dans un cadre international, la solution vaut aussi en droit interne, où les garanties autonomes sont de pratique courante. La possibilité de subordonner la mise en jeu de telles garanties à certaines modalités est d'ailleurs expressément prévue à l'article 2321 du Code civil. Il en résulte que, sous l'empire du droit

français comme des Règles uniformes de la CCI, le garant peut engager sa responsabilité s'il omet de se conformer à ces modalités. Cette affaire illustre par ailleurs les pièges que renferme la fourniture d'une contre-garantie. Le débiteur qui fournit une telle sûreté peut en effet penser qu'il n'aura à rembourser le contre-garant que si les conditions de la garantie de premier rang sont réunies. Or, il n'en est rien. Les deux garanties sont autonomes l'une par rapport à l'autre et le déclenchement de la contre-garantie dépend exclusivement des termes dans lesquels elle a été rédigée (cf. cep. art. 2321, al. 2, C. civ.). Le débiteur ne peut donc pas refuser de rembourser le contre-garant sous prétexte que les conditions de la garantie de premier rang n'étaient pas remplies. Le seul recours dont il dispose alors pour récupérer ses fonds est fondé sur la responsabilité civile, à raison de la faute commise par le garant de premier rang. Reste que le succès de ce recours n'a rien d'assuré. D'une part, il suppose que le garant soit solvable. Certes, cela sera souvent le cas s'agissant d'établissements de crédit. Mais encore faut-il, d'autre part, qu'il existe un lien de causalité entre la faute imputée au garant et le préjudice du débiteur, consistant dans le remboursement du contre-garant. Il y a donc fort à parier que le garant s'exonérera de sa responsabilité s'il parvient à démontrer que le respect des conditions de la garantie ne pouvait de toute façon empêcher le déclenchement de la contre-garantie. Car la faute serait alors dépourvue de lien de causalité avec le préjudice invoqué. Cela ressort d'ailleurs implicitement de l'arrêt. En somme, l'action en responsabilité civile dont cet arrêt admet l'existence ne constitue elle-même qu'une garantie assez faible face aux dangers que représentent les sûretés indépendantes.